

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

- :: -

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT  
RECEVANT DU PUBLIC (ERP) N° 062.178.22.00033 au nom de « AU BUREAU »**

- :: -

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-561**

- :: -

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu le Code l'urbanisme et notamment l'article R 431.30**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,**

**Vu la situation du terrain en zone 1AUe du PLU,**

**Vu la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public, présentée le 15 novembre 2022, par la SAS ECKEMNAN siégeant au 4Bis rue de Socx à ESQUELBECQ (59470) et enregistrée sous le numéro 062.178.22.00033,**

**Vu l'avis de dépôt de la demande d'autorisation de travaux affiché le 15 novembre 2022,**

**Vu le projet, objet de la demande, consistant en l'aménagement intérieur d'un restaurant sur un immeuble situé rue Eric Tabarly - Parc de la Porte Nord à Bruay-La-Buissière (62700), repris au cadastre sous la référence 482 ZA 521 et 523 (en partie),**

**Vu l'avis de la Commission d'Arrondissement de Sécurité en date du 12 Janvier 2023, ci-annexé,**

**Vu le procès-verbal portant avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 23 Janvier 2023, ci-annexé,**

**Vu les documents modificatifs réceptionnés en mairie le 23 février 2023 faisant suite à l'avis défavorable de la SCCDA du 23 Janvier 2023, ci-annexé,**

**Considérant le bordereau d'envoi de la DDTM daté du 06 mars 2023, stipulant que le dossier est irrecevable car la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ne procède pas à un 2<sup>ème</sup> examen d'une autorisation ayant fait l'objet d'un avis défavorable et que le dossier doit donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux,**

**Considérant qu'il s'agit d'un établissement recevant du public soumis aux dispositions des articles L.111-8 et D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation,**

**Considérant que l'objectif de la demande consiste en l'aménagement intérieur d'un restaurant situé rue Eric Tabarly - Parc de la Porte Nord à Bruay-La-Buissière (62700),**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est fait opposition à l'autorisation de travaux.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 24 Avril 2023  
Certifié exécutoire,

Pour Le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
Sandrine PRUD'HOMME



1